



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk, lundi le 10 octobre 2023 à 20h00, enregistrée, à la salle municipale de St-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Marie-Andrée Leduc, Elaine Juteau, Louise Boudreault et messieurs, Jacques Proulx, Pierre Bérubé et Michel Bisson sont présents;

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Hugo Desormeaux.

Madame Danielle Longtin aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

23-10-174

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Le maire Hugo Desormeaux dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Émile-de-Suffolk ».

23-10-175

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente séance soit ouverte à 20h01.

Adoptée à l'unanimité.

23-10-176

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal du 11 septembre 2023
8. Correspondances
9. Voirie
 - 9.1 Rapport du mois de septembre 2023
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement de septembre 2023
 - 10.2 Projet La Loutre (développement sur la mine)
11. Sécurité incendie
 - 11.1 Rapport du service Incendie de septembre 2023
12. Loisirs et cultures
 - 12.1 Rapport des Loisirs de septembre 2023
 - 12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA
13. Affaires financières/Résolutions
 - 13.1 Liste des comptes à payer du mois de septembre 2023 au montant de 66 158.04\$
14. Période de questions
15. Varia
16. Levée de la séance



23-10-177

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé avec rajout des points 13.7 à 13.10 et demeure ouverte à toute modification.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport du maire

Monsieur le maire dépose son rapport.

5. Rapport des délégations

6. Période de questions

23-10-178

7. Adoption du procès-verbal du 11 septembre 2023

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

Que le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk adopte le procès-verbal du 11 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

8. Correspondances

Aucune correspondance

9. Voirie

9.1 Rapport de la voirie

Un rapport est déposé pour le mois de septembre 2023.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de septembre 2023.

10.2 Projet la Loutre (développement sur la mine)

Madame Louise Boudreault fait le bilan de la rencontre ayant eu lieu samedi le 7 octobre 2023. Madame Boudreault mentionne qu'il y a eu une bonne participation de la population environ 100 personnes et remercie les bénévoles ainsi que les membres qui étaient sur place. Madame Boudreault assistera à une rencontre mercredi le 11 octobre avec une consultante concernant le projet minier La Loutre.

De plus elle fait part d'une rencontre avec l'OBV le 8 novembre 2023 concernant un mémoire qui expliquera ce que l'organisme peut faire pour prévenir certains dégâts du projet Minier La Loutre.

11. Sécurité Incendie

11.1 Rapport du Service Incendie

Madame Danielle Longtin dépose le rapport du mois de septembre 2023.



12. Loisirs et cultures

12.1 Rapport des loisirs

Madame Julie Paradis, technicienne en Loisirs, dépose son rapport du mois de septembre 2023.

12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

Selon le rapport déposé par madame Paradis, la demande de financement pour la mise à jour de la MADA a été déposée le 2 octobre 2023.

13. Affaires municipales / Résolutions

23-10-179

13.1 Liste des comptes à payer du mois de septembre au montant de 66 158.04\$

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

Que les comptes à payer du mois de septembre 2023 au montant de 66 158.04\$ soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de septembre 2023 qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale

23-10-180

13.2 Soumissions pour l'achat d'une génératrice

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées;

ATTENDU QUE dans les dernières années de grosses pannes électriques sont survenues;

ATTENDU QUE les bureaux municipaux ainsi que la caserne doivent être opérationnels (eau potable, chaleur et douches) pour accueillir des citoyens;

ATTENDU QUE le Groupe Maska a soumissionné pour deux génératrices couvrant la caserne ainsi que le bureau municipal au montant de 96 500\$ plus taxes en sus;

ATTENDU QUE la compagnie Wajax a soumissionné au montant total de 135 000\$ plus taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE la soumission du Groupe Maska soit retenue;

ET QUE madame Danielle Longtin entreprenne les démarches nécessaires pour la commande des génératrices;

ET QUE madame Danielle Longtin ainsi que monsieur Hugo Desormeaux soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour l'achat des génératrices.

Adoptée à l'unanimité.



23-10-181

13.3 Adoption du règlement 23-001 avec modifications

ATTENDU QUE des modifications ont été apportés au règlement 23-001;

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-001

RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

| | |
|------------------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | L'absence de réglementation afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité; |
| CONSIDÉRANT QUE | La location de son habitation principale ou la location d'un logement pour une période de plus de 31 jours ne sont pas considérées comme une location à court terme; |
| CONSIDÉRANT QUE | L'usage des établissements d'hébergement touristique peut générer des nuisances pour le voisinage; |
| CONSIDÉRANT QUE | La Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique dans le cadre de son économie locale et désire procurer une expérience agréable et enrichissante; |
| CONSIDÉRANT QUE | La Municipalité souhaite autoriser l'implantation de nouveaux établissements d'hébergement touristique sur son territoire tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec tous les autres résidents; |
| CONSIDÉRANT QUE | Les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture; |

Il est proposé par monsieur Pierre Bérubé

Et résolu unanimement

- Qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.



ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Une activité de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements est autorisée.

- 1^o Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- 2^o À 300 mètres et plus d'une limite de propriété sur laquelle se trouve une activité de location court terme;
- 3^o Le nombre de bâtiment de location est limité à 50 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émile-de-Suffolk.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EXISTANTE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une activité de location court terme existante et n'ayant pas cessé ses activités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas à respecter la distance minimale de 300 mètres d'une autre activité de location court terme également existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il doit être démontré par le requérant qu'il détient déjà une certification de la C.I. T.Q. antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prouvant que la propriété abritait une activité de location court terme.

Un établissement touristique existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être conforme au présent règlement dans les 90 jours suivant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute personne ou entreprise désignée par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement, les inspections et l'émission des constats d'infraction.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment ne possédant aucun mur mitoyen avec un bâtiment principal, ni d'ouverture permettant de circuler de l'un à l'autre, et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Chambre à coucher : Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni au minimum d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Établissement de résidence principale : Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Une résidence principale est la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement pour 31 jours et moins en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant une cuisine complète.



Établissement d'hébergement touristique général : Un établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse : Un établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Municipalité : tout le territoire de la Municipalité de Saint-Émile-de Suffolk.

Occupant(s) : Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique, qu'elles soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiduciaire, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique.

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Répondant de location : Personne morale ou physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique et signataire du contrat de location. Cette personne est également responsable du respect du règlement de location par tous les occupants.

Terrain riverain : Tout terrain adjacent en tout ou en partie à un lac ou à une rivière.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire-locateur désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, doit détenir une attestation de classification émise par le Ministre.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité annuellement.

ARTICLE 9. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Toute personne désirant faire une demande d'hébergement touristique de 30 jours et moins pour un immeuble situé en zonage agricole (5A), doit contacter au préalable la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin de recevoir l'autorisation écrite qu'un tel usage est permis au lot concerné.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE et D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL.

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le propriétaire-locateur ou son gestionnaire doit être facile à rejoindre en tout temps. Ces coordonnées doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- La propriété est entièrement située à 300 mètres et plus d'un autre établissement d'hébergement touristique (limite du terrain);
- Un plan du site, accompagné de photos intérieures et extérieures, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents. Les places de stationnement exigées devront également faire partie intégrante du plan;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2—R22 du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (plans de professionnel pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système);
- L'unité doit comprendre un nombre d'espace de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement dans la rue; un nombre au moins égal aux nombres de chambres à coucher de l'unité;

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique général, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le propriétaire-locateur ou son gestionnaire doit être facile à rejoindre en tout temps. Ces coordonnées doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- Sauf pour le propriétaire **d'un établissement d'hébergement touristique général**, La propriété n'a pas à être située à 300 mètres et plus d'un autre établissement d'hébergement touristique (limite du terrain);
- Un plan du site, accompagné de photos intérieures et extérieures, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents. Les places de stationnement exigées devront également faire partie intégrante du plan;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2—R22 du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (plans de professionnel pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système) et/ou toutes autre document pertinent (certificat d'autorisation du ministère plus de 6 chambres à coucher ou débits supérieur à 3240 litres par jours), rapport du débit journalier d'un ingénieur obligatoire dans un tel cas.
- Dans le cas où il y a plusieurs chalets locatifs sur un même lot, chacun de ceux-ci doit être identifié par un numéro avec une description complète de chaque bâtiment.

ARTICLE 11. DÉLAIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Lors du dépôt de la première demande pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours calendaire pour répondre. Le délai de réponse débutera au moment où la municipalité aura obtenu tous les documents requis par celle-ci pour l'étude de conformité de la demande. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.



ARTICLE 12. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année subséquente pour permettre la continuité de l'exploitation. Les demandes de renouvellement de certificat d'occupation doivent être déposées au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année afin de permettre à la Municipalité d'émettre le certificat d'occupation avant le 1^{er} janvier.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne peut être accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 13. TARIF D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Le tarif annuel pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat d'occupation relatif à un établissement d'hébergement touristique et d'un établissement d'hébergement touristique général est fixé à 500,00 \$, par matricule.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 14. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article portant sur les Conditions d'émission d'un certificat d'occupation pour les établissements d'hébergement touristique pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

ARTICLE 15. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de d'immeuble, un Répondant de location. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire-locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe afin de permettre à la municipalité démettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables.

ARTICLE 16. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION

Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée et ce, pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 17. OCCUPATION MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE et D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL.

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique est établie selon les modalités suivantes:

1^o Pour tout établissement d'hébergement touristique, l'occupation maximale est fixée à un maximum de 12 adultes.

2^o Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 18 ans et plus.

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique général est établie selon les modalités suivantes:



1^o Pour tout établissement d'hébergement touristique général, l'occupation maximale est fixée à un maximum de 30 adultes et/ou selon la capacité de et/ou de l'installation septique.

2^o Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 18 ans et plus.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DE BACS DE DÉCHETS ET RECYCLAGE

Chaque établissement d'hébergement touristique doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets et de recyclage doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets et de recyclage amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le terrain où se trouve l'usage doit être muni d'un bac à déchets compatible avec le service de ramassage des ordures et du recyclage. (Il doit être maintenu en bon état en tout temps. Aucune matière résiduelle ne peut être entreposée ou déposée à l'extérieur du bac.)

ARTICLE 19. OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique desservi par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en copropriété doit présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement provincial Q.2-R22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 20. INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES

Le propriétaire-locateur doit inclure à l'intérieur de son règlement de location une interdiction d'utilisation des feux d'artifices.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

ARTICLE 22. ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du Répondant de location et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Au niveau du nombre d'animaux autorisés, les dispositions du règlement municipal relatif aux animaux domestiques (numéro 20-001) s'appliquent.

ARTICLE 23. INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit, un éclairage ou de la fumée susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage. (SQ-003) s'appliquent.

ARTICLE 24. HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique doivent cesser toute activité extérieure pouvant troubler la paix du voisinage à partir de 23 h 00 jusqu'à 7 h 00 le lendemain matin. (SQ-003) s'appliquent.

ARTICLE 25. CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité, sauf sur les terrains de camping.

Il est également prohibé d'utiliser un bâtiment complémentaire à des fins d'hébergement.

Sauf pour un établissement d'hébergement touristique général, cependant, l'article 64 du règlement de zonage 17-004 s'applique au besoin.

ARTICLE 26. ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant ou répondant de location de mettre à l'eau: son bateau, chaloupe, ponton ou tout autre embarcation motorisée, louée ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le propriétaire-locateur.

Sauf pour un établissement d'hébergement touristique général.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 27. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais. Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 28. PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des présents règlements rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter l'établissement d'hébergement touristique concerné, sans remboursement.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux présents règlements sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.



ARTICLE 29. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANT DE LOCATION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondant de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou tout autre personne délégué par la Municipalité donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 30. PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 31. RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale/secrétaire-trésorière

23-10-182

13.4 Vacances (Danielle Longtin 16 au 20 octobre 2023)

SUR PROPOSITION de madame de Elaine Juteau;

QUE Danielle Longtin puisse prendre des vacances aux dates ci hautes mentionnées;

Adoptée à l'unanimité.

23-10-183

13.5 Soutien à l'élaboration et la mise en œuvre d'une feuille de route municipale permettant de s'engager dans l'évaluation du projet La Loutre de Lomiko Metals

ATTENDU QU'une rencontre se tiendra le 11 octobre 2023 à la MRC de Papineau avec une consultante concernant le projet minier La Loutre;



ATTENDU QU'étant donné que madame Louise Boudreault est la conseillère attitrée au dossier, celle-ci désire y assister;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE madame Louise Boudreault participe à la rencontre;

ET QUE tous les frais reliés à sa présence soient absorbés par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

23-10-184

13.6 Modification au règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE madame Elaine Juteau;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk accepte les changements apportés au règlement d'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911

Adoptée à l'unanimité.

23-10-185

13.7 Autorisation d'obtenir un devis par un professionnel pour une demande de subvention pour un bloc sanitaire – programme d'aide financière aux infrastructures récréatives sportives et de plein air

ATTENDU QU'une subvention est accessible pour des infrastructures sportives;

ATTENDU QUE madame Paradis suggère un bloc sanitaire à côté de la cabane à patin;

ATTENDU QUE le conseil demande à Julie Paradis d'obtenir un devis par un professionnel afin de pouvoir évaluer les coûts;



IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE madame Julie Paradis fasse les démarches nécessaires pour obtenir un devis pour un bloc sanitaire et par la suite le déposer dans son prochain rapport du mois.

Adoptée à l'unanimité.

23-10-186

13.8 Autorisation d'émission d'un permis pour un hébergement de location à court terme - lot 4 675 544

ATTENDU QUE ladite propriété a été achetée pour la location à court terme;

ATTENDU QUE le nouveau propriétaire a demandé de tous les renseignements nécessaires concernant la réglementation pour la location à court terme;

ATTENDU QUE le nouveau propriétaire a entrepris les démarches pour l'acquisition de la propriété;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation est entrée en vigueur et en raison des délais des professionnels le nouveau propriétaire a perdu les droits de la location à court terme;

ATTENDU QUE monsieur ti-di Hebhong (nouveau propriétaire) demande au conseil de quand même opérer son commerce étant donné qu'il est victime d'attente non voulu;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault;

QU'en raison de la situation particulière, le conseil autorise monsieur Pierre Blanc à émettre le permis de location à court terme même si la distance du 300 mètres n'est pas respectée;

Adoptée à l'unanimité.

23-10-187

13.9 Constats d'infraction – 28 résidences avec systèmes septiques non vidangés

ATTENDU QUE des avis enregistrés ont été envoyés à ces résidences demeurant toujours sans réponse afin de respecter la réglementation pour la vidange de système septique;

ATTENDU QU'il est demandé au conseil de faire parvenir des constats d'infraction afin de respecter la réglementation provinciale sur la vidange de système septique;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE monsieur Pierre Blanc, inspecteur en bâtiment et environnement émette les constats d'infraction.

Adoptée à l'unanimité.

23-10-188

13.10 Constats d'infraction - lot 4 674 496 (nuisances autos, nuisances débris et yourte)

ATTENDU QUE le premier constat concernant les nuisances (autos) contrevient au règlement 19-001, articles 8;

ATTENDU QUE le deuxième constat concernant les nuisances (débris) contrevient au règlement 19-001. Article 1;

ATTENDU QUE le troisième constat concernant le changement d'usage (yourte) sans certificat d'autorisation contrevient au règlement de permis et certificats 17-003, article 41;



IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE monsieur Pierre Blanc procède à l'émission des constats.

Adoptée à l'unanimité.

14. Période de questions

15. Varia

23-10-189

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la séance soit levée à 20h20.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale